

Directive

du 18 juin 2018

relative à l'utilisation, par le personnel de l'Etat, de la cigarette électronique et des produits à base de tabac chauffé ou d'autres produits émettant des émissions polluant l'air et étant potentiellement nuisibles à des tiers

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 3a et 6 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail ;

Vu l'article 69 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat ;

Vu l'article 3 al. 1 let. c du règlement du 15 juin 2009 sur le temps de travail du personnel de l'Etat ;

Considérant :

Actuellement, conformément à l'article 35a de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, le personnel de l'Etat a l'interdiction de fumer dans les bâtiments de l'administration.

Les effets nocifs des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine ainsi que des produits du tabac à chauffer sont encore peu connus. Bien qu'il soit admis que leurs émissions soient moins nocives que celles d'une cigarette classique, il est reconnu que ces produits ne sont pas inoffensifs pour autant, car leurs émissions contiennent des substances nuisibles à la santé, dont certaines sont cancérogènes.

De ce fait, le Conseil d'Etat entend, par principe de précaution, protéger les tiers contre les émissions de ces produits et interdire leur consommation dans les locaux de l'administration.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application

La présente directive s'applique aux collaborateurs et collaboratrices soumis à la loi sur le personnel de l'Etat ainsi qu'aux apprenti-e-s et stagiaires.

Art. 2 Définition

¹ La cigarette électronique est un dispositif électromécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé. Elle produit une « vapeur » ou « fumée artificielle » ressemblant visuellement à la fumée produite par la combustion du tabac. Cette vapeur peut être aromatisée (arôme de tabac blond, brun, de fruits, etc.) et contenir ou non de la nicotine ainsi que d'autres substances chimiques potentiellement nocives.

² Les produits du tabac à chauffer sont composés d'un dispositif à piles, qui permet de chauffer du véritable tabac contenu dans une capsule ou sous forme de mini-cigarettes. Ce dispositif permet de chauffer électriquement le tabac entre 180° et 350°, contre 800° pour les cigarettes combustibles. Ces nouveaux produits contiennent de la nicotine ainsi que les substances cancérigènes présentes dans les cigarettes traditionnelles. Ils se distinguent des cigarettes électroniques qui ne contiennent pas de tabac mais un liquide chauffé.

Art. 3 Interdiction

Il est interdit aux collaborateurs et collaboratrices d'utiliser, dans les bâtiments de l'administration, des cigarettes électroniques (vapoter), des produits à base de tabac chauffé, tels qu'ils sont définis à l'article 2 al. 2, et de fumer ou vapoter tout autre produit émettant des émissions polluant l'air et étant potentiellement nuisible à des tiers (ci-après : autre produit nuisible).

Art. 4 Pauses

¹ Le temps de pause réglementaire peut être employé, partiellement ou totalement, pour vapoter ou pour utiliser des produits à base de tabac chauffé ou tout autre produit nuisible, à l'extérieur des bâtiments de l'administration. Chaque autorité d'engagement fixe les règles complémentaires nécessaires à ce sujet.

² Le temps passé à vapoter, à utiliser des produits à base de tabac chauffé ou tout autre produit nuisible, au-delà du temps de la pause, n'est pas considéré comme du temps de travail. Le cas échéant, les moyens électroniques de saisie du temps de travail sont déclenchés pour la durée consacrée à l'utilisation des produits mentionnés à l'alinéa 1.

Art. 5 Abrogation

La directive du Conseil d'Etat du 30 juin 2014 relative à l'utilisation de la cigarette électronique par le personnel de l'Etat (ROF 2014_062) est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

² Elle est publiée sur le site Internet du Service du personnel et d'organisation.

Le Président :
G. GODEL

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL